

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2026

PROTÉGER LES MINEURS DES RISQUES AUXQUELS LES EXPOSE L'UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 2341)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 63

AMENDEMENT

présenté par

M. Gustave, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 6

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les chefs d'établissements des lycées, à travers le règlement intérieur adaptent les modalités de l'interdiction du téléphone portable à la réalité des pratiques et des usages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux chefs d'établissements d'adapter l'interdiction des téléphones portable à la réalité des pratiques et des usages, à travers le règlement intérieur.

Selon le cadre juridique posé à l'article L. 511-5 du code de l'éducation, l'interdiction de l'utilisation des téléphones est légale et peut également être appliquée aux lycées, à condition que les modalités pratiques soient précisées dans le règlement intérieur de l'établissement. Cette disposition reconnaît la réalité de situations qui varient en fonction du contexte local et des établissements. C'est pourquoi chaque établissement doit pouvoir adapter l'organisation matérielle de cette interdiction en fonction des contraintes géographiques, logistiques et des besoins propres de sa communauté éducative.

À Vanves, le lycée Michelet a d'ores et déjà mis en place l'interdiction du téléphone portable dans les salles de classe, les couloirs et à la cantine, l'autorisant uniquement dans les espaces extérieurs. Le cas de ce lycée permet d'illustrer que des modalités différenciées et fondées sur un projet éducatif propre à l'établissement peuvent être mises en œuvre et produire un effet positif perceptible dans la vie scolaire.

En conséquence, le présent amendement vise à clarifier que, pour les lycées, le chef d'établissement doit disposer de la compétence exclusive pour définir, en concertation avec la communauté éducative, les modalités de mise en œuvre de l'interdiction du téléphone portable, afin que la règle générale s'adapte à la réalité du terrain et qu'elle soit appliquée efficacement, sans rigidité inutile, tout en garantissant le respect de l'objectif d'amélioration des apprentissages et du climat scolaire.